

245

SCP F. GLORIEUX et Ph. MANCHEZ
Huissiers de Justice Associés
58, Av. du Peuple Belge - 59000 LILLE
Tél. : 03.20.51.44.78
CCP Lille 849424 G

EXPEDITION

ASSIGNATION

Devant le Tribunal de commerce de LILLE Métropole

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE

10 Septembre

A la demande de :

La société **BORALEX ENERGIE FRANCE**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 37.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Boulogne-sur-Mer sous le numéro 524 719 838, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Avant pour Avocat : Maître Charlotte Baillet
Avocat au Barreau de Paris
K&L Gates LLP
116 avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
Tél. : 01.58.44.15.00 - Fax : 01.58.44.15.01
Toque J 120

J'ai

L'un des gérants de la S.C.P. Fabienne GLORIEUX et
Philippe MANCHEZ Huissiers de Justice Associés,
58, avenue du Peuple Belge à LILLE (59000);

Donné assignation à :

La société **INNOVENT**, société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 435 362 710, sise Parc de la Haute Borne, 5 rue Horus, 59650 Villeneuve d'Ascq, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Vos modalités de signification
en fin d'acte

ET

Monsieur Grégoire VERHAEGHE, né le 8 avril 1960 à Halluin, de nationalité française, résidant au 8 rue Cornet, Templeuve 7520, Belgique,

PAR ACTE SÉPARÉ

D'AVOIR À COMPARAITRE LE QUATRE DÉCEMBRE 2018 À 8 HEURES 30

par-devant le Tribunal de commerce de LILLE Métropole, 445 boulevard Gambetta, CS 60455, 59338 TOURCOING CEDEX

TRÈS IMPORTANT

Il est rappelé au destinataire, conformément aux dispositions des articles 56, 643, 853, 855 et 861-2 du Code de procédure civile :

Que les parties se défendent elles-mêmes ; qu'elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix ; que le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial ;

Que faute de comparaître ou de se faire représenter, le destinataire s'expose à ce qu'un jugement soit rendu à son encontre sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

Que les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte ;

Vous rappelant que, conformément aux dispositions des articles 855 et 861-2 du Code de procédure civile :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du Code civil peut être formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la déclaration. L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées » ;

Que lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du Tribunal de grande instance de leur domicile.

PLAISE AU TRIBUNAL

FAITS ET PROCÉDURE

1. Les parties

La société Boralex Energie France (ci-après « **Boralex** ») est spécialisée dans la construction et l'exploitation de parcs éoliens et solaires, principalement en France (Pièce n°1).

La société Innovent, quant à elle, a pour activité l'étude, le développement et la construction de parcs éoliens sur l'ensemble du territoire français. Elle est présidée par Monsieur Grégoire Verhaeghe (Pièce n°2).

Sur sa dernière brochure institutionnelle, la société Innovent indique qu'elle a réalisé, grâce à ses multiples implantations en France et en Afrique, un chiffre d'affaires de 25,4 millions d'euros en 2015 et l'estime à 30,4 millions d'euros pour 2016 (Pièce n°3).

Innovent dispose d'un spectre très large d'expertises dans le secteur de l'éolien, couvrant à la fois le développement, le financement, la construction, la maintenance et la production. Monsieur Grégoire Verhaeghe expose ainsi :

« Les vertus de chacun apportent à la société une réelle maîtrise des nombreuses problématiques auxquelles InnoVent doit faire face chaque jour : études de faisabilité, études techniques et d'impacts, financements, suivi de chantier, mise en production, maintenance et exploitation. Nous sommes capables de régler en interne la quasi-totalité de nos besoins. » (Pièce n°3)

En 2012, la société Boralex, la société Innovent et son Président, Monsieur Verhaeghe, se sont rapprochés afin de conclure un partenariat pour l'étude et le développement de six projets de parcs éoliens incubés par Innovent, en vue de leur acquisition en priorité par Boralex.

2. Le Contrat cadre de développement

Le 28 juin 2012, la société Boralex, la société Innovent et Monsieur Grégoire Verhaeghe ont conclu un contrat cadre de développement (ci-après le « **Contrat** »), fixant les conditions de leur partenariat et de l'option d'achat de ces 6 parcs par la société Boralex au cours ou au terme de leur phase de développement (Pièce n°4).

Plus précisément, le Contrat régit les prestations devant être réalisées respectivement par chacune des parties au cours de la phase de développement des Projets (tel que ce terme est défini par le Contrat¹) puis, au terme de cette phase de développement, les modalités de cession des titres, en priorité à Boralex, des sociétés ad hoc devant être constituées pour porter chacun de ces Projets (cf. articles 2 et 3, Pièce n°4).

¹ Le Contrat définit la notion de Projet(s) comme suit : « *Projet(s) désigne le Projet Roye II et/ou les projets listés à l'Annexe I pour lesquels les Parties souhaitent coopérer à leur développement et/ou tout autre projet/site sélectionné par Boralex (...)* » (art. 1^{er}, Pièce n°4), étant précisé que l'Annexe I du Contrat liste les Projets suivants : « *Eplissier Thieulloy l'Abbaye (33 MW), FE Massiac (11,5 MW), Leury Cuffies (27 MW), Sainte Austreberthe (11,5 MW), Tangry Valhuon (18 MW), Buire le Sec (33 MW)* ».

Dans ce cadre contractuel, Innovent s'est engagée notamment à :

- i. **Transmettre à Boralex toute information pertinente relative aux Projets, à leur développement et à leur réalisation.**

Plus précisément, Innovent avait obligation de :

- « *fourni[r] toutes informations nécessaires en vue de la réalisation du présent Contrat. Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais de toute information ou document dont elle aurait connaissance et qui serait susceptible d'avoir une incidence significative ou qui présenterait un intérêt pour l'exécution des Prestations réalisées ou à réaliser par l'autre Partie* » (art. 2.1, Pièce n°4) ;
- « *partager toute information pertinente relative aux Projets, à leur développement et à leur réalisation* » (art. 5, Pièce n°4) ;
- ne prendre aucun engagement contractuel ou financier relatif aux Projets sans l'accord préalable de Boralex (art. 4.2(b), Pièce n°4).

- ii. **Notifier à Boralex la mise en vente des titres des sociétés constituées pour chacun des Projets.**

Ainsi, aux termes de l'article 2.2 du Contrat :

« Dans un délai de 45 Jours Ouvrés à compter de l'obtention de la dernière autorisation, purgée de tout recours, nécessaire à la construction et à l'exploitation d'un Projet, Innovent s'engage à notifier Boralex de la mise en vente des Titres de la Société Ad Hoc concernée » (Pièce n°4)

Ces notifications avaient naturellement pour but de permettre à Boralex, dans les 45 jours suivants, de notifier (ou non) à Innovent son intention de se porter acquéreur de ces titres, comme stipulé par les alinéas suivants de l'article 2.2 du Contrat².

Ces notifications devaient indiquer le montant des Capex et le P50 (tels que ces termes sont définis dans la formule de calcul du prix d'acquisition de chaque projet figurant à l'article 3.1 du Contrat).

La société Innovent et, à travers elle, Monsieur Grégoire Verhaeghe, n'ont cependant pas respecté leurs engagements contractuels.

3. L'absence de toute communication d'information et de toute notification par Innovent

A compter du mois de juin 2015, Innovent et son dirigeant ont cessé d'informer Boralex de l'état d'avancement des Projets.

A cet égard, il est piquant de constater que sans doute soucieuse de divulguer le moins d'information possible, Innovent a soudainement cessé, à la même période, de divulguer toute information sur l'évolution des Projets dans ses brochures commerciales : alors qu'elle faisait état dans l'une de ses brochures éditées en 2014 de ce que 4 de ses Projets

² « *Dans un délai de 45 Jours Ouvrés à compter de la Notification d'un Projet, Boralex, ou toute autre entité que Boralex souhaiterait substituer, notifiera Innovent de son intention de se porter acquéreur des Titres objets de la notification* » (art. 2.2, al. 4, Pièce n°4).

(à savoir les projets de FE Massiac, Leury Cuffies, Eplessier Thieulloy l'Abbaye et Buire le Sec) avaient obtenu leurs permis de construire, plus aucune information de ce type sur les Projets n'était mentionnée dans les brochures suivantes (Pièce n°10, p. 10, et Pièce n°3)

Boralex s'en est bien naturellement étonnée, confirmant à Monsieur Grégoire Verhaeghe qu'elle entendait réaliser ses options d'achat, ainsi que son représentant le lui avait indiqué dès le 1^{er} juin 2015 (Pièces n°5 et 6).

Cet étonnement était d'autant plus vif à l'époque que Boralex avait appris par ses propres moyens que certains des Projets étaient en déjà en construction. Ainsi, Boralex avait découvert que Innovent et son dirigeant avaient, sans lui en faire part à aucun moment, constitué au moins deux sociétés ad hoc pour porter deux des Projets visés par le Contrat :

- la société **FE Massiac**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 509 163 887, (Pièce n°7) porte le projet du même nom visé à l'Annexe 1 du Contrat (« FE Massiac », cf. Pièce n°4, p. 15) ; et
- la société **FE Thieuloye Eplessier - Enercap2**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 539 560 565 (Pièce n°8), porte le projet du même nom visé à l'Annexe 1 du Contrat (« Eplessier Thieuloy l'Abbaye »).

Puis, Boralex a découvert que le permis du Projet de **Buire le Sec** avait fait l'objet d'un recours par un tiers ayant donné lieu à un arrêt de rejet de la Cour administrative d'appel de Douai en date du 19 mai 2016 (Pièce n°9).

Par **procès-verbal du 27 avril 2017**, Maître Christophe Duquesnoy, Huissier de Justice, a ensuite constaté que les fondations du parc de **Buire-le-Sec** avaient été coulées, ce qui signifiait que la phase de construction du site avait manifestement démarré (Pièce n°11).

De telles constatations impliquaient nécessairement que des contrats avaient été conclus avec des sociétés de terrassement, des sociétés de construction et probablement des sociétés de fourniture d'éoliennes, sans que Boralex ne soit consultée pour ce faire (cf. *supra* et art. 4.2(b) du Contrat).

Innovent n'a informé Boralex d'aucun des événements significatifs susvisés, violant incontestablement ses obligations au titre du Contrat.

4. La procédure en référé initiée par Boralex

Compte tenu des éléments susmentionnés, par courrier en date du 24 janvier 2017, la société Boralex a mis en demeure Monsieur Grégoire Verhaeghe « *de bien vouloir, avec Innovent, vous conformer à vos engagements au titre du contrat cadre de développement, et notamment de bien vouloir :*

- (i) *nous transmettre toute information pertinente relative aux Projets, à leur développement et à leur réalisation conformément aux articles 2.1, 5 et 6 du contrat cadre de développement ;*
- (ii) *procéder aux Notifications d'un Projet (tel que ce terme est défini à l'article 2.2 du contrat cadre de développement) concernant les Projets pour lesquels l'ensemble des autorisations, purgées de tous recours, ont été obtenues. » (Pièce n°12)*

La société Boralex ajoutait qu'à défaut, elle se verrait contrainte de prendre toutes mesures nécessaires à la protection de ses droits au titre du Contrat (Pièce n°12)

Par courrier en date du 24 février 2017, Monsieur Grégoire Verhaeghe lui a opposé une fin de non-recevoir (Pièce n°13).

La société Boralex n'a donc eu d'autre choix que d'initier, par exploits d'huissier en date des 12 et 14 juin 2017, une action en référé à l'encontre des défendeurs devant Monsieur le Président du Tribunal de céans (Pièce n°14).

Par courrier officiel du 20 juillet 2017, les défendeurs ont répondu que le Contrat devait s'analyser en une promesse unilatérale de vente, qu'elles décidaient de révoquer unilatéralement, de sorte que les demandes de la société Boralex n'avaient plus d'objet. Elles indiquaient également qu'aucun des Projets ne disposait de l'ensemble des autorisations nécessaires à sa construction et/ou à son exploitation purgées de tout recours (Pièce n°15).

Par courrier officiel du 1^{er} août 2017, la société Boralex a fait part de sa surprise et indiqué en substance que :

- le Contrat ne constitue nullement une simple promesse unilatérale de proposer l'acquisition de titres de sociétés, mais bien un contrat synallagmatique ;
- la société Boralex ne peut valablement mettre fin de manière unilatérale au Contrat, qui prévoit, notamment en ses articles 9.2 et 9.3, à la fois des conditions et une procédure très précises pour la résiliation du Contrat, qui ne peut intervenir que sur le fondement de motifs déterminés (Pièce n°16).

Par ordonnance du 14 septembre 2017, Monsieur le Président du Tribunal de céans a fait droit à toutes les demandes de la société Boralex et ainsi ordonné à la société Innovent et Monsieur Grégoire Verhaeghe de :

- *« transmettre à la société Boralex Energie France toute information pertinente relative aux Projets (tels que définis par le contrat cadre de développement en date du 28 juin 2012), à leur développement et à leur réalisation, sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard à dater du 10ème jour de la signification de l'ordonnance, limitée à une durée de 90 jours »*; et
- *« procéder aux Notifications d'un Projet (tel que ce terme est défini à l'article 2.2 du contrat cadre de développement en date du 28 juin 2012) pour chacun des Projets pour lesquels l'ensemble des autorisations, purgées de tous recours, nécessaires à sa construction et à son exploitation, ont été obtenues, sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard à dater du 10ème jour de la signification de l'ordonnance, limitée à une durée de 90 jours. »* (Pièce n°17).

Cette ordonnance a été signifiée les 2 et 6 octobre 2017 aux défendeurs (Pièce n°18), qui en ont interjeté appel dès le 11 octobre 2017 (Pièce n°19).

5. La poursuite unilatérale des Projets par Innovent

Par la suite, la société Boralex a découvert que les défendeurs poursuivent, à son insu, le développement et la construction des sites, malgré l'ordonnance de référé susmentionnée.

Ainsi, en ce qui concerne le parc éolien de Buire-le-Sec, Maître Eric Miellet, Huissier de Justice, a constaté par procès-verbal du 4 octobre 2017 (Pièce n°20) que la société Innovent a lancé un appel public au financement de la construction de ce projet en précisant :

« Parc éolien de Buire-le-Sec : participez aux dernières étapes du chantier »³ (Pièce n°20).

Maître Miellet a également constaté que la société Innovent fournit au grand public, sur près de quatre pages Internet, moult informations sur l'avancement de ce même projet, en précisant notamment, photos à l'appui, que le montage des éoliennes est en cours, que la mise en production doit intervenir à l'automne 2017, qu'une société de projet a été créée, etc. (Pièce n°20, p. 5 à 8)

En outre, dans un article du 26 septembre 2017 intitulé « *Les douze éoliennes de Buire-le-sec prêtes à tourner* »⁴, le journal *La Voix du Nord* indiquait notamment que :

« Un comité de riverains avait aussi déposé un recours. Ils ont été déboutés en cour d'appel du tribunal administratif.

*Aujourd'hui, la plupart des obstacles sont levés et la construction des éoliennes a débuté il y a quelques semaines. Le montage est bientôt terminé et les 12 éoliennes de 156 m vont produire de l'énergie à partir du mois de novembre ».*⁵ (Pièce n°21)

De même, le 11 octobre 2017, la société Innovent annonçait sur son propre site Internet :

« Les éoliennes de Buire le Sec sont montées », comme cela a été constaté par procès-verbal d'huissier de justice (Pièce n°22)

6. Les manœuvres des défendeurs pour se dérober à leurs obligations

Tout en poursuivant le développement et la construction des Projets (cf. *supra*), les défendeurs multiplient les manœuvres pour tenter d'échapper à l'exécution des obligations qu'elles ont souscrites aux termes du Contrat et de l'ordonnance de référé susmentionnée.

C'est ainsi que par un courrier officiel du 13 octobre 2017, les nouveaux conseils de la société Innovent ont cru pouvoir mettre en demeure la demanderesse de fournir des résultats de campagnes de mesures de vent et études de productibles y associées (Pièce n°23).

Par lettre officielle du 16 octobre 2017, ils ont indiqué à la société Boralex qu'aucune des conditions requises pour procéder à une Notification n'était réunie, et transmis un tableau lapidaire prétendument censé contenir les informations requises en vertu de l'ordonnance de référé (Pièce n°24).

Par correspondance officielle du 17 octobre 2017, la société Boralex a fait part de son étonnement au regard du caractère lapidaire du tableau et du peu d'informations transmises par les défendeurs alors que, dans le même temps, celles-ci n'hésitent pas à fournir au grand public des informations sur le développement des projets (Pièce n°25).

³ Gras ajouté.

⁴ Gras ajouté.

⁵ Gras ajouté.

La société Boralex a également indiqué aux termes de ce courrier que :

- le site de Buire-le-Sec est qualifié de « *Toujours en recours* » alors qu'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 19 mai 2016 a rejeté l'appel interjeté à l'encontre du jugement du Tribunal administratif de Lille du 24 juin 2014, portant sur l'annulation du permis de construire accordé à la société Innovent sur le site de Buire-le-Sec ;
- il est parfaitement contradictoire de prétendre ne pouvoir procéder à aucune Notification tout en indiquant que la construction du parc du site de Leury a été autorisée, que ce parc est construit et qu'il est purgé de tout recours ;
- en l'état, l'ordonnance du 14 septembre 2017 n'est pas exécutée (Pièce n°25).

Par courrier du 18 octobre 2017 (Pièce n°26), les conseils de la société Innovent ont remis en cause la validité du Contrat et proposé de le résilier sur le fondement de motifs parfaitement fallacieux et tout à fait différents de ceux que la société Innovent invoquait quelques semaines auparavant (cf. Pièce n°15).

Par lettre officielle du 20 octobre 2017, les conseils de la société Innovent ont soutenu que leur cliente aurait parfaitement exécuté ses obligations contractuelles au motif que ces dernières ne porteraient « *pas sur des parcs construits* ». Ils indiquaient également que des recours seraient pendants concernant le site de Buire-le-Sec, mais que « *la société Innovent a mesuré son risque et décidé de construire* » (Pièce n°27).

Par lettre officielle du 23 octobre 2017, la société Boralex n'a pu que constater que les défendeurs continuaient à violer leurs obligations contractuelles et l'ordonnance du 14 septembre 2017. Elle a également souligné le caractère fallacieux de la distinction entre parcs construits ou non, dans les termes suivants :

« la distinction imaginée par vos clients, en fonction de ce que les parcs éoliens en cause sont ou non construits (à supposer qu'ils le soient réellement, ce que ma cliente ignore puisqu'elle attend précisément de la part de vos clients des informations à cet égard pour chacun des Projets), est dénuée de toute pertinence tant au regard de l'Ordonnance que du Contrat.

Elle relève d'ailleurs de la mauvaise foi la plus extraordinaire. En effet, est-ce à dire que vos clients entendent violer leurs obligations d'information et de notification durant des années pour construire en secret des parcs, à l'insu de la société Boralex, puis, une fois ces parcs construits, se prétendre libérés de leurs obligations d'information et de notification précisément parce que lesdits parcs seraient construits ?

Il s'agirait là d'une politique du fait accompli d'une grave déloyauté, qui ne pourrait qu'engendrer l'initiation de procédures judiciaires, afin de solliciter la réparation du préjudice considérable subi par la société Boralex à raison de la violation manifeste et délibérée de leurs obligations par vos clients. »⁶ (Pièce n°28)

Par courrier officiel du 24 octobre 2017, les défendeurs ont contesté la position de la société Boralex et affirmé que celle-ci serait de mauvaise foi (Pièce n°29).

⁶ Gras ajouté.

Le lendemain, la société Boralex a répondu qu'il semblait inutile de poursuivre ces polémiques stériles, dont il ressort simplement que les défenderesses se refusent manifestement à exécuter l'ordonnance, de sorte qu'elle sollicitera la liquidation de l'astreinte prononcée (Pièce n°30).

Par courrier officiel du 26 octobre 2017, la société Innovent et Monsieur Grégoire Verhaeghe ont non seulement livré une interprétation tout à fait personnelle (pour ne pas dire parfaitement fallacieuse) du Contrat et de l'ordonnance du 14 septembre 2017, mais également indiqué que le Projet de Leury Cuffies aurait été « *d'ores et déjà vendu à 75%* » (Pièce n°31).

En d'autres termes, les défenderesses admettent qu'elles ont vendu en secret à une autre société le Projet de Leury Cuffies qu'elles étaient tenues de proposer en priorité à la société Boralex en vertu du Contrat, alors même qu'elles n'ont procédé à aucune communication d'information et aucune notification à l'endroit de la société Boralex !

Dans un tel contexte et face à des violations aussi graves du Contrat, la société Boralex n'a d'autre choix que d'engager la présente instance afin de faire valoir ses droits.

DISCUSSION

Aux termes de l'article 1184 ancien, alinéa 2, du Code civil, applicable au Contrat :

« La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. »

La société Boralex entend donc solliciter :

- à titre principal, la condamnation des défendeurs à l'exécution forcée du Contrat (II) ;
- à titre subsidiaire, si le Tribunal de céans devait estimer qu'une telle exécution forcée n'est pas possible, la condamnation des défendeurs à lui verser des dommages-intérêts en réparation des préjudices qu'ils lui font subir (III).

A titre liminaire, la concluante entend procéder à un bref rappel du fondement de la compétence du Tribunal de céans (I).

I. A titre liminaire, sur la compétence du Tribunal de céans

Aux termes de l'article 11.5, alinéa 2, du Contrat, relatif à la « *résolution des litiges* » :

« A défaut d'accord amiable, la Partie la plus diligente pourra soumettre le litige à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce de Lille » (Pièce n°4).

Il en résulte que le Tribunal de céans est seul compétent pour connaître du présent litige.

II. A titre principal, sur l'exécution forcée du Contrat

Comme cela a été rappelé (cf. *supra*), le Contrat régit les obligations respectives des parties, à savoir la société Boralex d'une part, la société Innovent et Monsieur Grégoire Verhaeghe d'autre part, au cours de la phase de développement des Projets, notion comprenant les Projets listés à l'Annexe I du Contrat soit :

« Eplésier Thieulloy l'Abbaye (33 MW)

FE Massiac (11,5 MW)
Leury Cuffies (27 MW)
Sainte Austreberthe (11,5 MW)
Tangry Valhuon (18 MW)
Buire le Sec (33 MW) » (art. 1^{er} et Annexe I, Pièce n°4)

La société Innovent et Monsieur Grégoire Verhaeghe avaient notamment à cet égard une double obligation de transmission d'informations pertinentes (cf. *supra* et art. 2.1, 5 du Contrat, Pièce n°4) et de notifications à Boralex de la mise en vente des titres des sociétés portant les Projets (cf. *supra* et art. 2.2 du Contrat, Pièce n°4).

Ces obligations ont été violées, comme n'a pu que le constater Monsieur le Président du Tribunal de céans aux termes de son ordonnance du 14 septembre 2017 (Pièce n°17), les défendeurs préférant construire (et même vendre, s'agissant du Projet de Leury Cuffies !) unilatéralement et en secret les parcs éoliens, sans proposer à la société Boralex de les acquérir, menant ainsi une politique du fait accompli d'une grave déloyauté.

Toutefois, la société Boralex n'entend pas se laisser ainsi déposséder de l'exercice de ses prérogatives contractuelles du fait de la mauvaise foi manifeste des défendeurs

En vertu de l'article 2.2, alinéa premier, du Contrat, les défendeurs se sont « *engagées irrévocablement à offrir à Boralex d'acquérir (i) leurs projets de fermes éoliennes développés ou en Phase de Développement au cours de la durée du présent contrat, dans les conditions ci-dessous* »⁷ (Pièce n°4).

En outre, aux termes de l'article 2.2, dernier alinéa, du Contrat :

De convention expresse, les Parties acceptent que Boralex puisse acquérir un Projet encore en Phase de Développement et/ou qui n'aurait pas encore obtenu une ou plusieurs autorisations, purgées de toute recours, nécessaire à la construction et à l'exploitation dudit Projet. Dans cette hypothèse, Boralex pourra notifier son intention à tout moment à Innovent en indiquant le Projet concerné et, le cas échéant, Innovent disposera de 15 Jours Ouvrés à compter de la notification pour constituer une Société Ad Hoc en vue de détenir les actifs dudit Projet. Les Parties s'engagent, dans un délai de 90 Jours Ouvrés à compter de la notification d'acquisition dudit Projet, à conclure, pour le Montant Minimum augmenté d'une prime calculée conformément à l'article 3.1 ci-dessous, un Contrat d'Acquisition d'Actions, conformément au

modèle visé à l'Annexe 3. Dans l'hypothèse où le montant des Capex et/ou du P50, déterminés conformément aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessous, ne sont pas connus à la date de signature du Contrat d'Acquisition d'Actions, le Contrat d'Acquisition d'Actions reprendra, à son article 2, la clause de détermination de la prime visée aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessous.

Il en résulte que les Parties ont expressément prévu que la société Boralex puisse acquérir un Projet même si celui-ci est encore en Phase de Développement ou n'a pas obtenu toutes les autorisations nécessaires.

En conséquence, même à supposer que tous les Projets n'aient pas encore obtenu une ou plusieurs autorisations, purgées de tout recours, nécessaire à leur construction et exploitation, la demanderesse entend solliciter l'application de l'article 2.2, dernier alinéa, du Contrat.

⁷ Gras ajouté.

Il est donc demandé au Tribunal de céans de .

- donner à acte à la société Boralex de ce qu'elle entend acquérir les Projets de Eplossier Thieulloy l'Abbaye et Buire le Sec ;
- condamner la société Innovent à offrir à Boralex d'acquérir, dans les 15 jours à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard, les titres des Sociétés Ad Hoc détenant les actifs des Projets de Eplossier Thieulloy l'Abbaye et Buire le Sec aux prix respectifs de 8.660.000 euros et de 9.450.000 euros par application de la formule de prix prévue à l'article 3.1 du Contrat.

A toutes fins utiles, il importe de préciser que, bien que le terme du Contrat ait été initialement fixé au 28 juin 2017 en vertu de l'article 9 alinéa premier du Contrat, l'article 9.1 alinéa 2 prévoit expressément que dans l'hypothèse où la Phase de Développement d'un ou plusieurs Projets ne serait pas achevée (et en l'espèce, la société Boralex n'a jamais reçu de notification d'achèvement de la Phase de Développement des Projets de la part des défendeurs), le Contrat sera automatiquement prolongé de la durée nécessaire à l'achèvement de ladite Phase de Développement et la cession éventuelle à Boralex des Titres des Sociétés Ad Hoc dont les Projets sont toujours en cours de développement.

Les Défendeurs seront en outre condamnés à indemniser la société Boralex de l'entier préjudice par elle subi à raison de la violation de leurs obligations s'agissant des sites FE Massiac, Leury Cuffies, Sainte Austreberthe et Tangry Valhuon pour un montant à parfaire estimé à 1.000.000 euros.

III. A titre subsidiaire, sur la condamnation des défendeurs à verser des dommages-intérêts à la société Boralex à raison des préjudices subis

A titre subsidiaire, si le Tribunal de céans devait estimer, par extraordinaire, qu'il n'est pas possible de condamner les défendeurs à l'exécution forcée du Contrat dans les termes susmentionnés, alors il lui est demandé de condamner les défendeurs à indemniser la société Boralex des préjudices subis.

Il a en effet été démontré que la société Innovent et Monsieur Grégoire Verhaeghe n'ont non seulement pas transmis les informations pertinentes relatives aux Projets, mais n'ont de surcroît procédé à aucune Notification de Projet, ce qui constitue des violations manifestes des articles 2.1, 2.2, 5 et 6 du Contrat, entre autres.

Cette violation par les défendeurs des obligations contractuelles qu'ils ont eux-mêmes volontairement souscrites revêtent en outre une particulière gravité dans la mesure où elle a été menée sciemment, afin de priver la société Boralex de son droit d'acquérir les Projets qui étaient, dans le même temps, secrètement développés par les défendeurs (cf. *supra*).

Ces graves manquements ont causé un préjudice absolument considérable à la société Boralex, consistant notamment en la perte de la marge brute qui était attendue du fait de l'exploitation de ces Projets, soit la somme considérable de 27 735 000 euros, à parfaire.

A titre subsidiaire, il est donc demandé au Tribunal de céans de condamner solidairement et *in solidum* la société Innovent et Monsieur Grégoire Verhaeghe à verser à la société Boralex la somme de 27 735 000 euros de dommages-intérêts, à parfaire, en réparation des préjudices subis par celle-ci du fait de leurs manquements.

Compte tenu de la réticence manifeste des défendeurs à exécuter leurs obligations, il importe d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

En outre, il serait totalement inéquitable que la société Boralex doive supporter les frais qu'elle a été contrainte d'exposer pour que la société Innovent et Monsieur Grégoire Verhaeghe exécutent leurs obligations.

La demanderesse sollicite donc la condamnation solidaire et *in solidum* de la société Innovent et de Monsieur Grégoire Verhaeghe à lui verser la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance.

*
*
*
PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 1134 et 1184 du Code civil ancien, applicables en l'espèce,
Vu ce qui précède et les pièces,*

Il est demandé au Tribunal de commerce de Lille Métropole de :

- **RECEVOIR** la société Boralex Energie France en ses demandes ;

A titre principal,

- **DONNER ACTE** à la société Boralex Energie France de ce qu'elle entend acquérir les Projets de Eplésier Thieulloy l'Abbaye et Buire le Sec tels que définis par le contrat cadre de développement en date du 28 juin 2012 ;
- **CONDAMNER** la société Innovent et Monsieur Grégoire Verhaeghe à offrir à la société Boralex Energie France d'acquérir, dans les 15 jours à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard, les titres des Sociétés Ad Hoc détenant les actifs des Projets de Eplésier Thieulloy l'Abbaye et Buire le Sec ;
- **CONDAMNER** solidairement et *in solidum* la société Innovent et Monsieur Grégoire Verhaeghe à verser à la société Boralex Energie France la somme de 1.000.000 euros, à parfaire, à titre de dommages-intérêts, en réparation des préjudices subis s'agissant de la violation de leurs obligations contractuelles pour les sites de FE Massiac, Leury Cuffies, Sainte Austreberthe et Tangry Valhuon ;

A titre subsidiaire,

- **CONDAMNER** solidairement et *in solidum* la société Innovent et Monsieur Grégoire Verhaeghe à verser à la société Boralex Energie France la somme de 27 735 000 euros, à parfaire, à titre de dommages-intérêts, en réparation des préjudices subis par celle-ci du fait de la violation par la société Innovent et Monsieur Grégoire Verhaeghe de leurs engagements contractuels ;

En toute hypothèse,

- **CONDAMNER** solidairement et *in solidum* la société Innovent et Monsieur Grégoire Verhaeghe à verser à la société Boralex Energie France la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** solidairement et *in solidum* la société Innovent et Monsieur Grégoire Verhaeghe aux entiers dépens de la présente instance ;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

SOUS TOUTES RÉSERVES

LISTE DES PIÈCES :

- Pièce n°1 : Extrait K-Bis de la société Boralex Energie France
Pièce n°2 : Extrait K-Bis de la société Innovent
Pièce n°3 : Brochure institutionnelle 2017 de la société Innovent
Pièce n°4 : Contrat cadre de développement en date du 28 juin 2012
Pièce n°5 : Email envoyé par Patrick Decostre (Boralex) le 19 juin 2015 à 09:11
Pièce n°6 : Email envoyé par Patrick Decostre (Boralex) le 28 août 2015 à 10.26
Pièce n°7 : Extrait K-Bis de la société FE Massiac
Pièce n°8 : Extrait K-Bis de la société FE Thieuloye Epllessier
Pièce n°9 : Arrêt de rejet de la Cour administrative d'appel de Douai en date du 19 mai 2016 (n°14DA01461)
Pièce n°10 : Documentation commerciale éditée par la société Innovent en 2014
Pièce n°11 : Procès-verbal de constat de la SELARL DUQUENOY ET CULNARD, Huissiers de Justice, en date du 27 avril 2017
Pièce n°12 : Courrier en date du 24 janvier 2017 de la société Boralex à la société Innovent et Monsieur Verhaeghe
Pièce n°13 : Courrier en date du 24 février 2017 de Monsieur Verhaeghe à la société Boralex
Pièce n°14 : Assignations en référé signifiées à la société Innovent et Monsieur Verhaeghe en date des 12 et 14 juin 2017, à la demande de la société Boralex
Pièce n°15 : Courrier officiel en date du 20 juillet 2017 de la société Innovent et Monsieur Verhaeghe à la société Boralex
Pièce n°16 : Courrier officiel en date du 1^{er} août 2017 de la société Boralex à la société Innovent et Monsieur Verhaeghe
Pièce n°17 : Ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Lille Métropole en date du 14 septembre 2017
Pièce n°18 : Significations à la société Innovent et Monsieur Verhaeghe en date des 2 et 6 octobre 2017 de l'ordonnance du 14 septembre 2017
Pièce n°19 : Déclaration d'appel de la société Innovent et Monsieur Verhaeghe à l'encontre de l'ordonnance du 14 septembre 2017
Pièce n°20 : Procès-verbal de constat d'AJILEX, Huissiers de Justice, en date du 4 octobre 2017
Pièce n°21 : Article du 26 septembre 2017 intitulé « Les douze éoliennes de Buire-le-sec prêtes à tourner » du journal *La Voix du Nord*
Pièce n°22 : Procès-verbal de constat d'AJILEX, Huissiers de Justice, en date du 23 octobre 2017
Pièce n°23 : Courrier officiel en date du 13 octobre 2017 de la société Innovent et Monsieur Verhaeghe à la société Boralex
Pièce n°24 : Courrier officiel en date du 16 octobre 2017 de la société Innovent et Monsieur Verhaeghe à la société Boralex et ses pièces jointes
Pièce n°25 : Courrier officiel en date du 17 octobre 2017 de la société Boralex à la société Innovent et Monsieur Verhaeghe
Pièce n°26 : Courrier en date du 18 octobre 2017 de la société Innovent et Monsieur Verhaeghe à la société Boralex
Pièce n°27 : Courrier en date du 20 octobre 2017 de la société Innovent et Monsieur Verhaeghe à la société Boralex
Pièce n°28 : Courrier officiel en date du 23 octobre 2017 de la société Boralex à la société Innovent et Monsieur Verhaeghe
Pièce n°29 : Courrier officiel en date du 24 octobre 2017 de la société Innovent et Monsieur Verhaeghe à la société Boralex
Pièce n°30 : Courrier officiel en date du 25 octobre 2017 de la société Boralex à la société Innovent et Monsieur Verhaeghe
Pièce n°31 : Courrier officiel en date du 26 octobre 2017 de la société Innovent et Monsieur Verhaeghe à la société Boralex

*

* *

S.C.P. F. GLORIEUX et Ph.
MANCHEZ
Huissiers de Justice Associés
58, av du Peuple Belge - B.P. 73
59000 LILLE
Tel : 03.20.51.44.78
Fax : 03.20.31.44.76

Gestionnaire de
votre dossier
PVI

LE COÛT DU PRÉSENT
EST DE :
SOIXANTE-NEUF EURS
CINQ CENTIMES

SIGNIFICATION DE L'ACTE A SAS INNOVENT

Cet acte a été remis par clerc assermenté ou par huissier de justice suivant les déclarations faites dans les conditions indiquées à la rubrique ci-dessous marquée d'une croix. Les rubriques non cochées sont réputées non écrites.

DESTINATAIRE PRESENT

REMIS AU DESTINATAIRE PERSONNE PHYSIQUE, ainsi déclaré

PERSONNE MORALE Le présent acte a été remis à

NOM G. SARRAZIN PRENOM Clotilde QUALITE Comptable

Qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte et qui a accepté de recevoir l'acte. La lettre prévue par l'article 658 du CPC avec la copie de l'acte a été adressée dans les délais légaux.

Les circonstances rendant impossibles la signification à personne, y compris sur le lieu de travail s'il est connu, la copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte d'un côté et de l'autre que le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été déposé sur place. La lettre prévue à l'Article 658 du CPC et la copie de l'acte ont été adressées dans les délais légaux.

EN L'ABSENCE DU DESTINATAIRE, L'ACTE A ETE REMIS

A UNE PERSONNE PRESENTE AU DOMICILE:
NOM PRENOM QUALITE

Qui a accepté de recevoir l'acte.

DEPOT EN NOTRE ETUDE:

La copie de l'acte n'a pu être remise ce jour à votre domicile (ou au siège). Elle sera déposée en notre étude où vous pourrez la récupérer à partir du prochain jour ouvrable et la retirer personnellement ou la faire retirer par une personne de votre choix munie d'une procuration écrite. La copie de l'acte vous sera remise contre récépissé. Nous pouvons à votre demande transmettre la copie de l'acte à une autre étude où vous pourrez la retirer dans les mêmes conditions.

La copie de l'acte est conservée en notre étude pendant un délai de trois mois à compter de cet avis de passage. Passé ce délai, l'huissier en est déchargé.

Vérification de l'adresse : Boîte aux lettres nom sur la sonnette confirmée par les voisins confirmé par :

DOMICILE ELU: Le présent acte a été remis
A : QUALITE :

L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mentions de l'article 655 du Code de Procédure Civile a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent au domicile réel.

La copie du présent acte comporte QUINZE PAGES

Coût de l'acte :	
Emol. Art R444-3 C Com.	36.46
Transp. Art A.444-48	7.67
Total H.T.	44.13
Total TVA	8.83
Affr. Art A.444-48(1)	1.20
T.F. Art 302 bis Y CGI	14.89
Total Eurs TTC	69.05
Soit en Francs	452.94

Me Fabienne GLORIEUX - Me Philippe MANCHEZ



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100